

# FR\_GERICHTE 101 2020 418 vom 13. Januar 2022

FR Kantonsgericht, 2022-01-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_101\\_2020\\_418](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2020_418)

FR: FR\_GERICHTE 101 2020 418 du 13 janvier 2022

IT: FR\_GERICHTE 101 2020 418 del 13 gennaio 2022

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Abänderung des Scheidungsurteils (Kinder)

## Erwägungen

### E. 16

juillet 2020 et 11 août 2020. A. \_\_\_\_\_, par l'intermédiaire de son mandataire, a requis la réouverture de la procédure probatoire le 27 août 2020. Le 28 août 2020, le Dr K. \_\_\_\_\_ a

Tribunal cantonal TC Page 6 de 19 transmis copie des courriers de A. \_\_\_\_\_. Le 31 août 2020, le Président a informé les parties de l'impossibilité de rouvrir la procédure probatoire. Par décision du 15 juillet 2020 notifiée les 25 et 28 septembre 2020 aux parties, le Tribunal civil a rejeté la demande de modification. Il a confié l'autorité parentale exclusive sur les enfants et leur garde à la mère. Il a suspendu le soutien éducatif au domicile (AEMO), lequel pourra reprendre à la demande de la mère ou d'une des enfants. Il a prononcé un droit de visite du père qui ne s'exercera que d'entente entre père et filles, et avec l'accord préalable donné par les thérapeutes qui les suivent. Il a maintenu la curatelle de surveillance des relations personnelles et a rejeté tout autre chef de conclusions. Enfin, il a mis tous les frais à la charge du père, les frais judiciaires ayant été arrêtés à CHF 43'846.15 (frais d'expertise : CHF 9'540.-; honoraires et débours de la curatrice de représentation : CHF 31'906.15; émolument de justice : CHF 2'400.-), et les dépens de la mère à CHF 28'715.50. I. Le 26 octobre 2020, A. \_\_\_\_\_ (ci-après : l'appelant), par le biais de son mandataire, a interjeté appel de la décision du 15 juillet 2020, contestant l'attribution exclusive de l'autorité parentale, l'absence de limitation temporelle aux contributions d'entretien dues à ses filles, la suppression de la mesure éducative entre mère et filles ainsi que la fixation des frais de première instance et leur attribution. Il a pris les conclusions suivantes sous suite de frais et dépens : sa demande de modification est partiellement admise, l'autorité parentale sur les enfants D. \_\_\_\_\_ et E. \_\_\_\_\_ demeure conjointe, le soutien éducatif au domicile (AEMO) est maintenu pour les relations entre mère et filles, le père versera des contributions d'entretien de CHF 2'200.- par enfant, allocations en sus, jusqu'à leur majorité et les frais de première instance (judiciaires et dépens) sont mis à la charge de la mère à titre principal et subsidiairement chaque partie assume ses propres dépens, les frais judiciaires sont supportés par moitié entre les parties et « les frais judiciaires dus à l'Etat sont revus au sens des considérants principalement s'agissant des honoraires et débours de la curatrice de représentation ». A titre subsidiaire, il a conclu au renvoi de la cause à l'autorité précédente. Le 4 décembre 2020, l'appelant a versé l'avance de frais requise de CHF 2'000.-. Le 25 janvier 2021, B. \_\_\_\_\_ (ci-après : l'intimée), par le biais de son mandataire, a déposé sa réponse à l'appel, concluant à son rejet sous suite de frais et dépens. Le 4 février 2021,

l'appelant a produit un procès-verbal d'audition du 20 novembre 2020 devant le Procureur général ainsi que l'ordonnance de classement du 17 décembre 2020 rendue en sa faveur. Le 22 février 2021, l'actuelle épouse de l'appelant s'est adressée par écrit au Président de la Cour de céans, qui, après avoir transmis ce courrier aux parties, l'a classé sans suite. Le 2 mars 2021, l'appelant a produit deux ordonnances de classement rendues par le Tribunal pénal des mineurs en faveur de ses filles suite à sa plainte et à celle de son actuelle épouse, celle-ci ayant retiré sa plainte par écrit du 2 décembre 2020. Le 1er septembre 2021, l'appelant a modifié ses conclusions en ce sens que la contribution d'entretien de CHF 2'200.- pour E. \_\_\_\_\_ sera due jusqu'à l'achèvement d'une formation appropriée au sens de l'art. 277 al. 2 CC, tandis que celle en faveur de D. \_\_\_\_\_ ne sera due que jusqu'à sa majorité, soit jusqu'en 2021. Il a allégué que, depuis le 28 août 2021, une reprise de contact avait eu lieu avec E. \_\_\_\_\_ selon le souhait de cette dernière et que D. \_\_\_\_\_ ne semblait poursuivre aucune formation.

Tribunal cantonal TC Page 7 de 19 Le 27 septembre 2021, le mandataire de l'intimée a informé qu'il ne la représentait plus, en raison d'un risque de conflit d'intérêts lié aux procédures pénales actuellement en cours qu'il a initiées contre l'actuelle épouse de l'appelant. L'intimée s'est déterminée par écrit du 25 septembre 2021 sur les conclusions modifiées de l'appelant. Le 5 octobre 2021, D. \_\_\_\_\_, désormais majeure, a transmis une autorisation de procéder en faveur de sa mère. Par écrit du 12 octobre 2021, l'appelant a demandé si la Cour de céans entendait tenir une audience et il a notamment exposé qu'il revoit sa fille cadette régulièrement. Le Président de la Cour de céans lui a répondu par la négative le 18 octobre 2021. Le 21 octobre 2021, B. \_\_\_\_\_ a produit la liste de frais de son ancien mandataire. Me Sébastien Dorthe a produit sa liste de frais le 8 novembre 2021 ainsi qu'un courrier des grands-parents paternels de E. \_\_\_\_\_ qui exposent en substance qu'ils ont revu leur petite-fille avec sa mère après un an, qui s'est plainte d'avoir été privée de voir sa famille paternelle durant trois ans en raison des problèmes de sa sœur aînée. J. Le 25 novembre 2021, A. \_\_\_\_\_ a transmis des déterminations, exprimant pour l'essentiel des doléances envers le SEJ, et a produit un courrier signé en commun avec B. \_\_\_\_\_ du 24 novembre 2021 ainsi qu'une convention d'aliments entre lui et sa fille aînée majeure. Dans leur courrier commun du 24 novembre 2021 adressé à la Cour de céans, A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ blâment « l'amateurisme » dans la gestion de leur affaire familiale; ils exposent que leur fille cadette E. \_\_\_\_\_ se développe très harmonieusement et déclarent qu'il « n'existe plus aucun contentieux » à son sujet; ils allèguent dès lors que l'autorité parentale sur elle doit être maintenue en commun et que le droit de visite s'exerce déjà d'entente entre les parties et leur fille, sans devoir encore en prévoir des modalités spécifiques. Ils expriment également leurs doléances à l'égard des intervenants sociaux et de l'expert psychiatre, s'estimant victimes d'un système. Ils soutiennent enfin qu'en raison des interventions intempestives et destructrices de l'Etat dans leurs relations familiales, il ne leur appartient pas de supporter les frais de procédure et que ceux-ci doivent être laissés à la charge de l'Etat, y compris leurs frais d'avocat. K. Invitée à se déterminer sur l'appel et sur les derniers courriers précités, la curatrice de représentation, Me I. \_\_\_\_\_, a indiqué le 13 décembre 2021 qu'elle renonçait à le faire et qu'elle prenait acte au vu des derniers courriers des parties que les relations familiales semblaient avoir connu une évolution réjouissante. en droit 1. 1.1. L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est supérieure à CHF 10'000.- (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, est introduit dans les 30 jours à compter de la notification de

la décision motivée (art. 311 CPC). En tant que le litige porte essentiellement sur l'autorité parentale sur des enfants, accessoirement sur les conséquences financières, l'affaire est de nature non pécuniaire dans son ensemble (arrêts TF 5A\_336/2017 du 24 juillet 2017 consid. 1.1 et 5A\_837/2017 du 27 février 2018 consid. 1).

Tribunal cantonal TC Page 8 de 19 L'appel motivé et doté de conclusion a été interjeté en temps utile, la décision contestée étant une décision finale de première instance notifiée le 25 septembre 2020. Il s'en suit la recevabilité formelle de l'appel. La réponse à l'appel déposée le 25 janvier 2021, l'a également été en temps utile (art. 312 al. 2 CPC). 1.2. S'agissant des questions relatives aux enfants, la maxime inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 CPC) et, en sus, la maxime d'office (art. 296 al. 2 CPC) sont applicables. Les parties peuvent ainsi présenter des faits et moyens de preuve nouveaux en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1). De plus, l'instance d'appel peut ordonner d'office l'administration de tous les moyens de preuve propres et nécessaires à établir les faits pertinents pour rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant (art. 316 al. 3 CPC; ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêts TF 5A\_528/2015 du 21 janvier 2016 consid. 2; 5A\_876/2014 du 3 juin 2015 consid. 4.3.3). L'instance d'appel peut refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2; 131 III 222 consid. 4.3; 129 III 18 consid. 2.6). Pour le surplus, la maxime des débats et le principe de disposition s'appliquent. En l'occurrence, l'appelant a allégué et produit plusieurs faits et moyens de preuve nouveaux (décisions pénales intervenues depuis le jugement de première instance, un rapport médical de son psychiatre, reprise des contacts avec sa fille cadette, convention d'aliment entre lui et sa fille aînée majeure etc.). Compte tenu de la jurisprudence mentionnée, ils sont recevables. Est également recevable la modification des conclusions des parties en lien avec un fait nouveau, soit la reprise des contacts avec la fille cadette (art. 317 al. 2 let. b CPC). 1.3. Dans le procès en divorce, le parent détenteur de l'autorité parentale fait valoir, en son propre nom et à la place de l'enfant mineur, les contributions d'entretien dues à celui-ci. Lorsque l'enfant devient majeur en cours de procédure, cette faculté du parent (Prozessstandschaft ou Prozessführungsbezugnis) perdure pour les contributions postérieures à la majorité, pour autant que l'enfant désormais majeur y consente (ATF 142 III 78 consid. 3.3; arrêt TF 5A\_230/2019 du 31 janvier 2020 consid. 3.2). En l'occurrence, D. \_\_\_\_\_ est devenue majeure en 2021. Par courrier du 5 octobre 2021, elle a autorisé sa mère à continuer à agir pour elle dans la procédure. 1.4. La tenue d'une audience ne paraît en l'état pas nécessaire vu l'objet de l'appel et le fait que tous les documents nécessaires à son traitement figurent au dossier (art. 316 al. 1 CPC; cf. ég. consid. 4.4 infra). 2. 2.1. Dans son mémoire d'appel, se plaignant d'une constatation inexacte des faits et d'une violation du droit, l'appelant soutient que l'autorité parentale doit être maintenue conjointement. Il reproche aux premiers juges de n'avoir pas tenu compte des capacités éducatives lacunaires de la mère, pourtant relayées par de nombreux intervenants (enquête sociale du SEJ, rapport d'expertise, rapport de L. \_\_\_\_\_) et de sa responsabilité dans les événements ayant dégradé la relation père-filles. Il leur reproche également de n'avoir pas analysé les conséquences des événements qu'il a, lui-même, subis ni leur répercussion sur le contexte familial. Il rappelle qu'à l'origine, ses filles ont dénoncé l'ami de leur mère pour des actes d'ordre sexuel, ce qui l'a

amené à requérir leur garde

Tribunal cantonal TC Page 9 de 19 pour les protéger. Elles ont alors vécu provisoirement chez lui durant l'été 2018 jusqu'à leur départ précité mi-septembre 2018, instigué à son avis par la mère et la grand-mère maternelle, lui-même suspectant un syndrome d'aliénation parentale « ourdie » par la mère. S'en est suivie la dispute entre ses filles et lui au domicile de la mère et la rupture brutale de leur relation. Quelques mois plus tard, en décembre 2018, ses filles l'ont dénoncé pour des actes d'ordre sexuel, accusations qui se sont pourtant soldées par une ordonnance de classement et qui l'ont douloureusement marqué. La situation s'étant exacerbée, les filles ont été placées provisoirement à L. \_\_\_\_\_ pour trois mois. L'appelant soutient que presque tous les intervenants l'ont totalement mis à l'écart, que l'expertise psychiatrique est douteuse (manque de partialité de l'expert et manque de fidélité dans la retranscription de ses propos) et que ses propres réactions dans les événements n'ont pas été correctement appréhendées. A cet égard, il rappelle les différentes offenses auxquelles il a dû faire face de part et d'autre (accusations pénales à caractère sexuel portées contre lui par ses filles, volonté de ses filles de ne plus avoir de contact avec lui, annonce mensongère d'une tentative de suicide par l'intervenant du SEJ J. \_\_\_\_\_ ayant conduit à l'intervention de la police sur son lieu de travail, recours de ses filles contre l'ordonnance de classement rendue en sa faveur, etc.). Il soutient que ces éléments ont eu des conséquences objectives sur ses propres comportements avec pour effet d'exacerber les tensions, perspective que les premiers juges ont omis d'analyser lorsqu'ils ont appréhendé son comportement. Il produit à cet égard un rapport médical du Dr N. \_\_\_\_\_, faisant état d'un stress post traumatique. L'appelant prétend enfin qu'en lui retirant l'autorité parentale, les tensions ne s'apaiseront pas et tendront au contraire à s'accroître.

2.2. Dans sa réponse à l'appel, l'intimée soutient que l'appelant veut juste substituer sa propre version des faits à celle retenue par l'autorité de première instance, rappelant que le jugement contient une partie en fait exhaustive. Elle estime qu'il convient de tenir compte de l'évolution de la situation en 2020 et de la volonté des filles, afin de rendre une décision pour leur avenir, sans revenir sur les responsabilités des uns et des autres dans les événements isolés. Elle souligne enfin que tous les rapports établis dans la procédure (expertise familiale, rapport d'enquête sociale, comptes rendus du SEJ, rapport d'évaluation de L. \_\_\_\_\_, écritures de la curatrice de représentation des filles et documents émanant de leurs médecins et psychothérapeutes) émettent des avis similaires sur l'incapacité du père à prendre en charge ses filles.

2.3. Dans un courrier signé en commun le 24 novembre 2021, appelant et intimée concluent au maintien de l'autorité parentale conjointe.

2.4. A la requête du père ou de la mère, de l'enfant ou de l'autorité de protection de l'enfant, l'attribution de l'autorité parentale doit être modifiée lorsque des faits nouveaux importants l'exigent pour le bien de l'enfant (art. 134 al. 1 CC). La modification de l'attribution de la garde de fait est, quant à elle, régie par l'art. 134 al. 2 CC. La teneur de l'art. 134 al. 1 CC est demeurée inchangée avec l'introduction du nouveau droit. L'art. 134 al. 2 CC n'a pour sa part que peu varié, puisqu'il fait désormais référence à la « modification des autres devoirs des père et mère » et non plus seulement à la « modification des relations personnelles », tout en renvoyant toujours aux dispositions relatives aux effets de la filiation. La jurisprudence développée sous l'empire de l'ancien droit en lien avec la modification de l'attribution de l'autorité parentale ou du droit de garde conserve par conséquent toute sa pertinence. Toute modification dans l'attribution de l'autorité parentale ou de la garde de fait suppose ainsi que la nouvelle réglementation soit requise dans l'intérêt de l'enfant en raison de la survenance de faits nouveaux essentiels. En d'autres termes, une nouvelle réglementation de l'autorité parentale, respectivement de

l'attribution de la garde de fait, ne dépend pas seulement de l'existence de

Tribunal cantonal TC Page 10 de 19 circonstances nouvelles importantes; elle doit aussi être commandée par le bien de l'enfant (arrêts TF 5A\_428/2014 du 22 juillet 2014 consid. 6.2; 5A\_63/2011 du 1er juin 2011 consid. 2.4.1; 5A\_697/2009 du 4 mars 2010 consid. 3). Selon la jurisprudence, la modification ne peut être envisagée que si le maintien de la réglementation actuelle risque de porter atteinte au bien de l'enfant et le menace sérieusement; la nouvelle réglementation doit ainsi s'imposer impérativement, en ce sens que le mode de vie actuel nuit plus au bien de l'enfant que le changement de réglementation et la perte de continuité dans l'éducation et les conditions de vie qui en est consécutive (arrêt TF 5A\_63/2011 précité consid. 2.4.1). 2.5. L'autorité parentale conjointe est la règle depuis l'entrée en vigueur le 1er juillet 2014 des nouvelles dispositions du Code civil relatives à l'autorité parentale (RO 2014 357), ce indépendamment de l'état civil des parents (art. 296 al. 2, 298a al. 1, 298b al. 2 et 298d al. 1 CC; ATF 142 III 1 consid. 3.3). Il n'est qu'exceptionnellement dérogé au principe du maintien de l'autorité parentale conjointe, lorsqu'il apparaît que l'attribution de l'autorité exclusive à l'un des parents est nécessaire pour protéger le bien de l'enfant. Le parent qui ne veut pas de l'autorité parentale conjointe doit démontrer le bien-fondé de sa position. Si rien ne s'y oppose, l'autorité parentale sera attribuée aux deux parents. Le juge doit ainsi s'assurer que les conditions à l'exercice de l'autorité parentale conjointe sont toujours remplies, ce qui n'est plus le cas si la sauvegarde des intérêts de l'enfant exige que l'autorité parentale soit retirée à l'un des parents. A cet effet, l'art. 298 al. 1 CC prévoit que le juge confie l'autorité parentale exclusive à l'un des parents si le bien de l'enfant le commande (arrêt TF 5A\_985/2014 du 25 juin 2015 consid. 3.1.1 in FamPra.ch 2015 p. 975). Le Tribunal fédéral a retenu que pour s'écarter de l'autorité parentale conjointe et attribuer l'autorité parentale à l'un des parents seulement, il n'est pas nécessaire que les conditions de l'art. 311 CC pour le retrait de l'autorité parentale soient réalisées. Un conflit sérieux et durable entre les parents ou une incapacité persistante à communiquer peuvent notamment constituer une telle exception, lorsqu'ils ont un effet négatif sur l'enfant et que l'attribution de l'autorité parentale exclusive laisse espérer une amélioration de la situation. Le conflit doit être grave et chronique, de simples oppositions ou divergences d'opinion n'étant pas suffisantes (ATF 141 III 472 consid. 4.3 et 4.7/JdT 2016 II 130). Il n'est pas possible d'invoquer un conflit de manière abstraite pour en déduire un droit à l'attribution de l'autorité parentale exclusive. Il faut bien plus qu'il soit établi, sur la base d'indices concrets, que les parents se disputent gravement et de manière insurmontable au sujet de l'enfant dans des domaines qui relèvent de l'autorité parentale (arrêt TF 5A\_22/2016 du 2 septembre 2016 consid. 5.2 ; ATF 142 III 1 consid. 3.4 et 3.5/JdT 2016 II 395). Il incombe au juge saisi de déterminer concrètement sur la base des éléments au dossier si le maintien de l'autorité parentale conjointe laisse craindre une détérioration notable du bien de l'enfant (arrêt TF 5A\_22/2016 du 2 septembre 2016 consid. 4.2). Lorsque les parents sont titulaires, ou devraient l'être, de l'autorité parentale conjointe, on peut exiger d'eux qu'ils fassent preuve d'un minimum d'entente en ce qui concerne les intérêts fondamentaux de l'enfant et qu'ils agissent au moins partiellement en accord. Si ce n'est pas le cas, l'autorité parentale commune se révèle presque obligatoirement un poids pour l'enfant, qui s'alourdit dès que l'enfant peut prendre conscience personnellement du manque d'entente de ses parents. En outre, ce manque peut aussi représenter une menace de dangers, par exemple un défaut de décisions importantes à propos d'un traitement médical nécessaire. Le Tribunal fédéral a relevé que le détenteur de l'autorité parentale devait disposer d'informations actuelles concernant l'enfant. Un contact personnel avec l'enfant

s'avère en outre indispensable pour l'exercice raisonnable de l'autorité parentale. Il est difficilement concevable que le détenteur de l'autorité parentale puisse, conformément à son devoir, prendre des décisions en fonction du bien de l'enfant si depuis longtemps, il n'a eu aucun échange de quelque manière que ce soit avec celui-ci (ATF 142 III 197 consid. 3.5/JdT 2017 II 179 in FamPra.ch 2016 p. 772).

Tribunal cantonal TC Page 11 de 19 L'autorité parentale ne doit pas être attribuée en fonction de la «faute» d'un parent ni dans le but de punir le parent non coopératif. Une telle manière de faire influencerait négativement le bien de l'enfant et ce dernier constitue le seul critère d'attribution de l'autorité parentale. Toutefois, en présence d'un blocage dû à un seul parent, l'attribution de l'autorité parentale exclusive au parent coopératif doit être examinée, en particulier si ce dernier montre une bonne tolérance des liens de l'enfant avec l'autre parent (Bindungstoleranz). Parallèlement, l'incapacité de communication et de coopération du parent à l'origine du blocage plaide également pour l'attribution au parent coopératif (ATF 142 III 197 consid. 3.7/JdT 2017 II 179 in FamPra.ch 2016 p. 772; cf. ég. arrêt TF 5A\_875/2017 du 6 novembre 2018 consid. 2.5). Il est toutefois envisageable d'accorder l'autorité parentale exclusive au parent à l'origine du blocage, dès lors que l'exercice conjoint de l'autorité parentale exposerait l'enfant à de continuelles interventions de l'autorité, ce qui serait nuisible à son bien (ATF 142 III 197 consid. 3.7/JdT 2017 II 179 in FamPra.ch 2016 p. 772). On relèvera que lorsque le blocage est dû à une question de principe et tient peut-être à la personnalité ou à l'histoire de famille des parties, la mise en place de mesures socio-éducatives ou thérapeutiques ne porte que peu de fruits (ATF 142 III 197 consid. 3.7/JdT 2017 II 179 in FamPra.ch 2016 p. 772).

2.6. Il sied de relever d'emblée que l'autorité parentale sur D. \_\_\_\_\_ n'est plus litigieuse, celle-ci étant désormais majeure.

2.7. Pour ce qui est de l'autorité parentale sur E. \_\_\_\_\_, âgée de 14 ans et demi, il convient de relever les derniers développements qu'a connus la procédure sur ce point. L'appelant a allégué que, depuis fin août 2021, à la demande de sa fille cadette, ils avaient repris contact après presque trois ans d'éloignement, qu'ils entretenaient depuis lors des contacts réguliers (sms, rencontres, etc.), qu'il la conseillait ainsi que son ami sur leur avenir professionnel et qu'il envisageait même de partir en vacances avec elle (courriers des 1er septembre et 12 octobre 2021). Le 24 novembre 2021, appelant et intimée se sont adressés conjointement à la Cour pour exposer en substance qu'il n'existait plus aucun contentieux avec E. \_\_\_\_\_ et pour conclure en commun au maintien de l'autorité parentale conjointe sur elle. La curatrice de représentation de l'enfant n'a pas souhaité s'exprimer davantage sur l'appel, mais a pris acte que, sur la base des derniers écrits de l'appelant, « les relations au sein de la famille semblent connaître une évolution réjouissante » (courrier du 13 décembre 2021 de Me I. \_\_\_\_\_). Il convient ainsi de souligner qu'actuellement, B. \_\_\_\_\_ qui plaidait pourtant contre l'autorité parentale conjointe dans plusieurs prises de position antérieures, ne s'y oppose plus, à lire le dernier courrier qu'elle a cosigné avec l'appelant (courrier du 24 novembre 2021). Il y est indiqué que la jeune fille se développe harmonieusement et qu'elle a de bons contacts avec ses deux parents, lesquels s'accordent sur le maintien de l'autorité parentale conjointe. Compte tenu de ces faits nouveaux, et sans devoir analyser plus avant les circonstances passées du cas, il doit être constaté que la situation extraordinaire qu'est le retrait de l'autorité parentale au père n'a plus lieu d'être dorénavant. L'appel doit partant être admis sur ce point.

3. 3.1. Dans leurs déterminations communes du 24 novembre 2021, les parties exposent que « le droit de visite » sur E. \_\_\_\_\_ « s'exerce déjà d'entente entre les parties et l'enfant » et qu'« il n'y a pas besoin de prévoir d'autres modalités, étant relevé que, compte tenu de l'âge de

E. \_\_\_\_\_, nous devons faire preuve, en tant que parents, de la souplesse nécessaire ».

3.2. Dans la décision attaquée, le Tribunal a réservé le droit de visite du père, qui ne pourra s'exercer que d'entente entre le père et les enfants, et avec l'accord préalable exprès donné par les thérapeutes en charge du suivi des enfants. Dans ce contexte, il a également maintenu le mandat

Tribunal cantonal TC Page 12 de 19 de curatelle éducative et de surveillance du droit de visite au sens des art. 308 al. 1 et 2 CC institué par décision de mesures provisionnelles du 7 février 2019 (dossier 10 2018 2695) en faveur des enfants. Ce point du jugement n'a fait l'objet d'aucune contestation de la part du père dans son appel, ni lorsqu'il a allégué nouvellement avoir repris des contacts avec E. \_\_\_\_\_. S'il semble actuellement conclure à un droit de visite d'entente entre père et fille, et sans modalité particulière, il n'amorce cependant nullement le début d'une critique à l'égard des considérations de l'autorité précédente pour se prononcer sur le droit de visite et le maintien de la curatelle de surveillance. Dans ces conditions, il ne paraît pas justifié de revoir ce point du jugement. 4.

4.1. Dans son appel, l'appelant conteste la suspension du soutien éducatif au domicile (AEMO). Il prétend que le Tribunal civil s'est exclusivement basé sur les déclarations de l'intimée faites en audience du 6 juillet 2020, alors que le rapport du SEJ du 1er juillet 2020 établi par O. \_\_\_\_\_ et M. \_\_\_\_\_ ne conclut en aucun cas à la suspension de cette mesure. A cet égard, il se plaint aussi d'une violation de son droit à la preuve en ce sens que l'audition de M. \_\_\_\_\_, rédacteur du rapport du SEJ, a été refusée, lequel aurait pu s'exprimer sur le maintien ou non de la mesure. On peut s'interroger si l'appelant entend toujours s'opposer à ce point du jugement compte tenu de son dernier courrier du 24 novembre 2021 cosigné par l'intimée. Ils y assurent un développement harmonieux de leur fille cadette et d'excellentes relations entretenues avec chacun des parents, affirmant qu'« en tant que parents, (ils) essay(ent) tous les deux notamment d'assurer le meilleur avenir professionnel à (leur) fille » et que la mère n'est « assurément » pas une mère indigne, ayant « fait au mieux compte tenu des circonstances et du fait que personne ne l'a vraiment aidée dans cette affaire ». 4.2. Dans la décision attaquée, le Tribunal civil s'est fondé sur les déclarations de l'intimée qui faisaient état du récent bilan avec les intervenants ainsi que sur l'absence de déclarations contraires des autres parties à leur sujet pour suspendre la mesure éducative et ordonner sa reprise à première réquisition de l'intimée ou d'une des filles (jugement p. 32 let. F). 4.3. L'autorité de protection de l'enfant prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou soient hors d'état de le faire (art. 307 al. 1 CC). Les mesures de protection de l'enfant au sens des art. 307 ss CC présupposent une mise en péril de son développement («si son développement est menacé...» [art. 307 al. 1 CC]). Le bien de l'enfant est la maxime suprême en matière de protection civile de l'enfant (ATF 142 III 612 c. 4.2; 141 III 328 c. 5.4 avec réf.). En font partie – selon une description positive et non exhaustive – le soutien à apporter à son développement corporel, intellectuel et moral (cf. art. 302 al. 1 CC), un environnement permanent et stable, le fait de permettre à l'enfant de créer des liens émotionnels avec ses personnes de référence, une relation positive avec ses parents, respectivement avec chaque parent en cas de séparation ou de divorce, l'attitude au sujet des liens avec l'autre parent et le respect de la volonté de l'enfant et de son droit à l'auto-détermination. En vertu du principe de la proportionnalité, qui est la pierre angulaire du système de protection civile de l'enfant, la mesure ordonnée pour écarter la mise en péril du bien de l'enfant doit être apte à atteindre le but de protection visé et nécessaire à cette fin (cf. art. 389 al. 2 et art. 440 al. 3 CC). En outre le prononcé de toute mesure protectrice

présuppose que le danger menaçant le bien de l'enfant ne puisse être prévenu par des mesures plus limitées selon l'art. 307 CC (cf. ATF 146 III 313/SJ 2021 consid. 6.2.2 et 6.2.7 et les réf.)

Tribunal cantonal TC Page 13 de 19 4.4. En l'espèce, le soutien éducatif à domicile a été ordonné par décision de mesures provisionnelles du 15 octobre 2019 et a été confié à L.\_\_\_\_\_ qui avait accueilli les filles durant leur placement en 2019 (DO n° 2033/226). Cette mesure avait été préconisée par cette institution pour accompagner le retour des filles au domicile maternel eu égard à la fragilité de leur relation et aux pressions extérieures pesant sur la famille à l'instar de la situation juridique (cf. rapport de L.\_\_\_\_\_ du 30 septembre 2019 DO n° 2033/170). P.\_\_\_\_\_ avait mis en œuvre cette mesure (cf. rapport d'activité 2019 du SEJ p. 4/DO au fond 263). Le 2 juillet 2020, M.\_\_\_\_\_, curateur éducatif et de surveillance, a indiqué que le SEJ n'avait fait aucune intervention en 2020 et que « lors du bilan AEMO du 1.07.2020, P.\_\_\_\_\_ a indiqué que B.\_\_\_\_\_ se montrait davantage « cadrante » avec ses filles et que la relation entre sœurs s'était améliorée; par ailleurs selon P.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_, les filles n'ont jamais plus été en contact avec Q.\_\_\_\_\_, le compagnon de la mère » (DO au fond/258 et rapport d'activité 2019 du SEJ p. 4, DO au fond/263). Il ressort également du rapport d'activité 2019 du SEJ que P.\_\_\_\_\_ a indiqué que « la problématique familiale se situe surtout au niveau des procédures juridiques familiales toujours très conséquentes » (DO 263). Durant l'audience du 6 juillet 2020, l'intimée a expliqué en substance que sa relation à ses filles allait bien, que l'AEMO menée avait fait beaucoup de bien, que les derniers contacts avec P.\_\_\_\_\_ remontaient à deux semaines, qu'un débriefing avec eu lieu à ce sujet il y a deux semaines avec le curateur M.\_\_\_\_\_ et P.\_\_\_\_\_ et qu'après ce bilan, il avait été décidé d'arrêter ce soutien éducatif, sous la précision qu'il pouvait être repris en cas de besoin (DO au fond 306). Aucune des parties n'a réagi à ses déclarations. Au vu de ce qui précède, compte tenu des informations les plus récentes, il apparaît que le soutien éducatif s'est révélé bénéfique et que la problématique de la famille se situait alors essentiellement au niveau des procédures juridiques très conséquentes. A suivre les déclarations de l'intimée, à la suite du bilan en juillet 2020, il avait été décidé de suspendre la mesure sous la précision qu'elle pourrait être réactivée en cas de besoin. Du reste, dans le dernier courrier commun des parties du 24 novembre 2021, l'appelant confirme que l'intimée n'est « assurément » pas « une mère indigne », qu'elle a « fait au mieux compte tenu des circonstances et du fait que personne ne l'a vraiment aidée dans cette affaire, bien au contraire ». Dans ces conditions, la suspension telle que prononcée par les premiers juges se révèle indiquée et la cautèle d'une reprise en cas de nécessité est suffisante en l'état. Relevons que les procédures judiciaires semblent actuellement avoir trouvé un terme avec les récentes décisions pénales produites par l'appelant. En outre, il ne paraît pas nécessaire d'auditionner le curateur sur le maintien ou non de l'AEMO. Il n'a en effet effectué aucune intervention dans la famille en 2020 et a indiqué que depuis leur retour au domicile maternel, les filles étaient suivies par l'AEMO dont P.\_\_\_\_\_ est en charge. Il a relayé dans son rapport les observations les plus récentes de cette dernière quant aux capacités éducatives de la mère; appréciations qui semblent actuellement partagées par les parties. Les griefs de l'appelant doivent ainsi être écartés. 5. Dans la décision attaquée, le Tribunal civil a confirmé que le père devait verser des contributions d'entretien à ses filles au-delà de leur majorité. Dans son mémoire d'appel, se plaignant d'une violation de l'art. 277 al. 2 CC, l'appelant reprochait aux premiers juges d'avoir refusé de limiter la durée de son obligation d'entretien envers ses filles à leur majorité, en raison de leur manquement au devoir filial. Il

soutenait que la situation s'était drastiquement envenimée avec la fugue des filles de son domicile puis avec leurs accusations d'actes d'ordre sexuel à son encontre. Il faisait valoir Tribunal cantonal TC Page 14 de 19 que sa fille aînée l'avait nommé « son géniteur » dans son courrier du 20 septembre 2019 adressé au magistrat civil et avait indiqué qu'elle souhaitait couper les ponts, tout ce qui le concernait ne l'intéressant plus. En cours d'instance, l'appelant a modifié ses conclusions. Tout d'abord, il a précisé que la limitation temporelle des contributions d'entretien ne concernait plus que sa fille aînée D. \_\_\_\_\_ (courrier du 1er septembre 2021). Puis, le 25 novembre 2021, il a transmis à la Cour une convention d'aliment signé avec sa fille aînée le 24 novembre 2021. Celle-ci étant majeure, il sera pris acte de l'accord intervenu entre père et fille sur son entretien. Concernant E. \_\_\_\_\_, l'appelant a expressément conclu au versement d'une contribution d'entretien de CHF 2'200.- jusqu'à sa majorité voire au-delà dans les limites de l'art. 277 al. 2 CC (courrier du 1er septembre 2021). Ainsi, il convient de constater que la contribution due à celle-ci n'est désormais plus litigieuse et que le dispositif du jugement qui rejette tout autre chef de conclusions peut être confirmé sur ce point.

6. 6.1. Dans son appel, se plaignant d'une violation des art. 106 et 107 CPC, l'appelant critique la répartition des frais de première instance, mis entièrement à sa charge par le Tribunal civil qui a considéré que la demande de modification avait été rejetée dans sa globalité. Il prétend qu'il n'a au contraire pas entièrement succombé en ce sens qu'il a été suivi dans ses conclusions relatives à la garde et à l'entretien de ses enfants ainsi qu'au droit de visite. Il reproche également aux premiers juges de ne pas avoir fait application d'une répartition en équité au sens de l'art. 107 CPC.

6.2. Dans leurs déterminations communes du 24 novembre 2021, appelant et intimée considèrent qu'il ne leur appartient, ni à l'un ni à l'autre, de supporter les frais engendrés par « ce processus », en particulier « l'intervention destructrice du SEJ ». Ils estiment qu'en raison des interventions de l'Etat intempestives et destructrices dans leurs relations familiales, les frais doivent être laissés à la charge de l'Etat, y compris leurs frais d'avocat; cette répartition « fondée sur le bon sens et l'équité » représentera à leurs yeux un moyen pour l'Etat de réparer dans une certaine mesure ce qu'il a fait subir à leur famille.

6.3. Selon l'art. 106 al. 1 CPC, les frais, qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC), sont mis à la charge de la partie succombante. La partie succombante est le demandeur lorsque le tribunal n'entre pas en matière et en cas de désistement d'action; elle est le défendeur en cas d'acquiescement. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). L'art. 106 al. 2 CPC suppose une répartition des frais judiciaires et des dépens en fonction de l'issue du litige comparée avec les conclusions prises par chacune des parties (arrêt TF 4A\_226/2013 du 7 octobre 2013 consid. 6.2, RSPC 2014 p. 19). Le juge peut en particulier prendre en compte l'importance des conclusions sur lesquelles gagne une partie dans l'ensemble du litige (arrêt TF 4A\_54/2018 du 11 juillet 2018 consid. 5.1), comme du fait qu'une partie gagne sur une question de principe, sinon sur la quotité (COLOMBINI, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, art. 106 CPC, 2019, art. 106 nn. 2.1 et 2.2). Cette réglementation octroie au juge un large pouvoir d'appréciation, en particulier quant au poids accordé aux diverses conclusions litigieuses (arrêt TF 5D\_108/2020 du 28 janvier 2021 consid. 3.1). L'art. 107 CPC indique dans quels cas les frais peuvent être répartis en équité. Ainsi, le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation lorsque notamment le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). Dans ce cadre, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation, non seulement dans la manière de répartir les frais, mais déjà

lorsqu'il s'agit

Tribunal cantonal TC Page 15 de 19 de déterminer s'il veut s'écarter des règles générales prescrites à l'art. 106 CPC (ATF 139 III 358 consid. 3; arrêt TF 5D\_68/2017 du 30 avril 2018 consid. 2.2). Le simple fait que l'on soit en présence d'une procédure du droit de la famille ne justifie pas encore que l'on s'écarte de la réglementation claire de l'art. 106 al. 1 CPC (arrêt TF 5A\_85/2017 du 19 juin 2017 consid. 9.2 in RSPC 2017 p. 410; COLOMBINI, art. 107 CPC n. 4.2.1). Les frais judiciaires qui ne sont pas imputables aux parties ni aux tiers peuvent être mis à la charge du canton si l'équité l'exige (art. 107 al. 2 CPC). Sont notamment des frais qui ne sont imputables ni aux parties ni à des tiers ceux qui sont provoqués par une grave erreur de procédure du juge. Un recours étant alors nécessaire pour corriger cette erreur, les frais judiciaires peuvent être laissés à la charge du canton pour autant que la partie adverse n'ait pas conclu au rejet du recours (cf. PC CPC-STOUDMANN, 2021, art. 107 n. 42). L'art. 107 al. 2 CPC ne s'étend en revanche pas aux dépens, de sorte que le canton ne peut être condamné à verser des dépens à des parties, sauf lorsqu'il revêt lui-même la qualité de partie et est soumis à ce titre aux règles ordinaires de l'art. 106 CPC (cf. ATF 140 III 385 consid. 4.1 ; 139 III 471 consid. 3.3). Tel est en particulier le cas en cas de recours pour retard injustifié ou de recours contre le refus d'assistance judiciaire (cf. ATF 142 III 110 consid. 3.2). Les frais causés inutilement sont mis à la charge de la personne qui les a engendrés (art. 108 CPC), indépendamment du sort de la cause (arrêt TF 4A\_74/2018 du 28 juin 2018 consid. 7.2.1). L'art. 108 CPC concerne les frais de justice et les dépens causés inutilement. Sont inutiles des frais qui ne servent aucunement à la résolution du litige ou occasionnés de manière contraire au principe d'économie de la procédure (CR-CPC-TAPPY, 2e éd. 2019, art. 108 CPC n. 5). L'imputabilité de ces frais n'est pas subordonnée à un comportement répréhensible (ATF 141 III 426 consid. 2.4.4; arrêt TF 5A\_519/2019 du 20 octobre 2019 consid. 3.5). Elle doit s'apprécier par rapport à ce qu'un plaideur procédant selon les règles de l'art aurait fait et non en fonction d'un résultat a posteriori (TAPPY, art. 108 CPC n. 7). 6.4. En l'espèce, l'appelant critique la répartition des frais de première instance à titre indépendant, point devant en l'état également être tranché lorsque la Cour de céans a statué à nouveau sur l'autorité parentale (cf. art. 318 al. 3 CPC). Au dernier état de leurs conclusions, intimée et appelant requièrent en commun que l'Etat supporte les frais judiciaires et les dépens en raison des interventions dysfonctionnelles que leur famille a subies. La loi ne permet cependant pas de mettre des dépens à la charge de l'Etat; la possibilité offerte par l'art. 107 al. 2 CPP se réfère exclusivement aux frais judiciaires. S'agissant des frais judiciaires, il convient de rappeler que l'intimée s'est opposée pendant plusieurs années à la demande en modification de l'appelant. Quant à celui-ci, il fustige tous les intervenants du dossier mais les éléments suivants sont à relever. La procédure a débuté par des accusations à caractère sexuel formulées par les filles à l'égard du compagnon de leur mère. Le père les a alors accueillies chez lui, avant que celles-ci quittent subrepticement son domicile pour retourner auprès de leur mère. Il a alors dans la foulée ouvertement rejeté ses filles et exigé d'elles un pardon en vue d'une reprise du droit de visite (cf. courrier du 21 septembre 2018). Son actuelle épouse a, ensuite de ces événements, posté sur les réseaux sociaux un message particulièrement insultant envers les deux adolescentes, approuvé par l'appelant, et celui-ci a porté plainte contre leurs mère et grand- mère pour enlèvement d'enfant, injure, etc. Les deux adolescentes ont par la suite dénoncé leur père pour des comportements à caractère sexuel; ce dernier a porté plainte contre elles pour dénonciation calomnieuse et diffamation. Durant de nombreux mois, l'appelant s'est employé à obtenir coûte que coûte des excuses

de leur part. Si l'on comprend son désarroi face à de telles accusations, on ne saurait toutefois tolérer tout acte désespéré pour rétablir son honneur. Or, il n'a pas hésité à rejeter et répudier publiquement ses filles, à les livrer en pâture sur les réseaux sociaux,

Tribunal cantonal TC Page 16 de 19 à menacer à plusieurs reprises devant des intervenants de s'en prendre à leur avenir exprimant par là une promesse de représailles envers elles, faute d'avoir obtenu leurs excuses. Il a accepté sans sourciller les faits et gestes de son actuelle épouse, qui en sus de porter plainte contre les adolescentes pour diffamation suite à ce qu'elles ont dit sur elle à l'expert, a adressé aux autorités et politiciens (y compris à une Conseillère fédérale) divers courriers au ton batailleur et revanchard pour leur exposer la situation juridico-familiale de son époux (DO au fond 228 ss). Il a soumis à de multiples pressions tous les intervenants médicaux, juridiques et sociaux gravitant autour de ses filles, recherchant par là à imposer son statut de victime et à inciter ses filles à lui demander pardon; ces intervenants, pourtant rompus à la gestion de situations conflictuelles, se sont plaints à l'unisson du comportement de l'appelant, se sentant continuellement menacés, mis sous pression voire terrorisés (rapport de l'expert psychiatre du 15.07.2019, DO n° 2695/150; rapport d'enquête sociale du 16.07.2019 - Compte rendu de l'entretien individuel avec le père, DO n° 2033 /50; rapport d'évaluation de L. \_\_\_\_\_ du 30.09.2019, DO n° 2033/170 ss; courrier de la curatrice de représentation des enfants DO au fond/180; courrier de la psychologue pièce 5 du bordereau de Me I. \_\_\_\_\_ du 14 mai 2020). L'appelant n'a pas su calmer le jeu autour de ses filles, pourtant en proie à d'importantes difficultés. Il a porté plainte et dénoncé les intervenants qui s'occupaient d'elles, chaque fois que ceux-ci n'allaient pas dans son sens (cf. DO au fond 108, 304). Sous le couvert de la légalité de ses actions, mêlant indistinctement ses figures professionnelle et parentale, il n'a ainsi pas hésité à user de plaintes pénales, de dénonciations disciplinaires et de la tribune des réseaux sociaux pour porter ses messages. Tout au long de cette procédure, l'appelant ne s'est malheureusement pas illustré par sa capacité à se remettre en question face à ses filles adolescentes et à leurs réactions, et par sa faculté à les protéger, allant au contraire jusqu'à adopter des comportements qui leur ont beaucoup nui de l'avis des intervenants. Il n'a pas su accueillir leurs souffrances, pourtant largement relayées par les intervenants, et n'a pas trouvé la flexibilité nécessaire pour empêcher toute rupture relationnelle entre eux, figé sur son précepte du repentir exigé de ses filles qu'il s'est employé à obtenir d'elles coûte que coûte durant de nombreux mois. Encore en audience du 6 juillet 2020, il ressort de ses déclarations que cette demande de pardon demeure le point névralgique de sa relation à ses filles (DO au fond 304). Deux ans plus tôt, il exigeait déjà d'elles un pardon pour avoir quitté soudainement son domicile, événement somme toute mineur en comparaison avec les accusations qu'elles lui ont porté par la suite. Au vu des événements qui ont émaillé la procédure, il est manifeste qu'il ne s'agit pas d'une situation où des frais ont été causés inutilement. Au contraire, il existait des éléments qui justifiaient les interventions de l'Etat et les frais ne peuvent qu'être mis à la charge des parties. Compte tenu de la volte-face de l'intimée, à lire ce qu'elle a signé actuellement, on ne perçoit cela étant pas pourquoi l'appelant devrait supporter seul les frais engendrés par la longue procédure. Dans ces conditions, il se justifie que chaque partie supporte ses propres dépens et la moitié des frais judiciaires. Au surplus, les parties ne formulent aucune critique substantielle à l'égard du montant des frais. L'appelant se plaint certes de ne pas avoir été invité à se déterminer sur la liste de frais de la curatrice de représentation, mais une telle critique, purement formelle, ne satisfait pas aux exigences de motivation en la matière (ATF 143 IV 380 consid. 1.4.1; arrêt TF 5A\_963/2018 du 6 mai 2019 consid. 4.2.1 et les réf). 7. Au vu de ce qui précède, l'appel

doit être partiellement admis, l'appelant obtenant gain de cause sur l'autorité parentale, mais pas sur la question des frais et du maintien de la mesure de soutien éducatif. La décision attaquée sera modifiée en conséquence. Il sera en outre pris acte de la

Tribunal cantonal TC Page 17 de 19 convention d'aliments intervenue entre l'appelant et sa fille aînée D.\_\_\_\_\_. Au surplus, il convient de préciser que la demande de modification du père doit être considérée comme étant rejetée dès lors qu'il n'a pas été suivi sur ses conclusions qui pouvaient constituer une modification du jugement de divorce, le maintien de l'autorité parentale conjointe étant par exemple une confirmation du jugement de divorce. 8. 8.1. Les frais de la procédure d'appel, comprenant les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC), vont suivre le même sort que ceux de première instance, à savoir que chaque partie supporte ses propres dépens et la moitié des frais d'appel. En effet, les frais d'appel n'ont pas été causés inutilement et doivent par conséquent être supportés par les parties. On rappellera que l'intimée qui avait conclu au rejet de l'appel à plusieurs reprises s'est en fin de compte ralliée aux conclusions de l'appelant sur l'autorité parentale. Ce dernier n'a pas été suivi sur l'entier de ses conclusions d'appel, notamment celles concernant le maintien de la mesure de soutien éducatif et celles sur les frais. Il a en outre finalement conclu une convention d'entretien avec sa fille aînée devenue majeure en procédure d'appel, alors qu'il contestait initialement la durée de son obligation d'entretien envers elle. S'agissant des frais, il avait d'abord conclu à ce qu'il soit supporté entièrement par l'intimée, avant que tous deux concluent à ce que l'Etat les prenne en charge. 8.2. Les frais de représentation de l'enfant sont compris dans les frais judiciaires (art. 95 al. 2 let. e CPC). En l'occurrence, Me I.\_\_\_\_\_ a produit sa liste de frais pour la procédure d'appel, qui n'a suscité aucune remarque de la part des parties. Elle requiert un montant de CHF 989.60, TVA incluse, pour environ 3h30 de travail, ce qui n'appelle aucune critique. Le montant sera arrondi à CHF 1'000.-. Quant à l'émolument forfaitaire de décision (art. 95 al. 2 let. b CPC), il est arrêté à CHF 2'000.-, conformément au tarif applicable (art. 10ss et 19 RJ). Aussi, les frais judiciaires de la procédure d'appel sont fixés à CHF 3'000.-. Ils seront perçus en partie sur l'avance effectuée par l'appelant (art. 111 al. 1 CPC) et l'intimée lui doit CHF 1'000.- (art. 111 al. 2 CPC). Les CHF 1'000.- restants seront partagés par moitié entre eux. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 18 de 19 la Cour arrête : I. L'appel est partiellement admis. Partant, la modification de l'autorité parentale apportée d'office au jugement de divorce est annulée et la répartition des frais est modifiée. La décision du Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine du 15 juillet 2020 prend désormais la teneur suivante : « 1. La demande de modification du jugement de divorce du 12 avril 2013 introduite par A.\_\_\_\_\_ le 2 août 2018 dont les conclusions ont été formalisées le 17 octobre 2018 puis actualisées le 31 octobre 2020 à l'encontre de B.\_\_\_\_\_ est rejetée. 2. L'autorité parentale est maintenue conjointement sur E.\_\_\_\_\_, née en 2007. 3. La garde de E.\_\_\_\_\_ est confiée à B.\_\_\_\_\_ qui en assumera l'entretien. 4. Le soutien éducatif au domicile (AEMO) confiée à P.\_\_\_\_\_ est actuellement suspendu s'agissant des relations entre E.\_\_\_\_\_ et sa mère B.\_\_\_\_\_. Il pourra reprendre si besoin à la demande de la mère ou de la fille. 5. Le droit de visite du père sur sa fille E.\_\_\_\_\_ est réservé. Il ne pourra s'exercer que d'entente entre le père et sa fille, avec l'accord préalable exprès donné par les thérapeutes en charge du suivi de l'enfant. Dans ce contexte, le mandat de curatelle éducative et de surveillance du droit de visite au sens des art. 308 al. 1 et 2 CC institué par décision de mesures provisionnelles du 7 février 2019 (dossier 10 2018 2695) en faveur de

E. \_\_\_\_\_ est maintenu. 6. Il est pris acte de l'accord passé le 24 novembre 2021 entre A. \_\_\_\_\_ et sa fille majeure D. \_\_\_\_\_ au sujet de son entretien, dont la teneur est la suivante : « Le soussigné [A. \_\_\_\_\_] accepte de verser à bien plaisir à sa fille D. \_\_\_\_\_, sur le compte bancaire qu'elle lui désignera, une pension alimentaire de CHF 1'700.-, qui est soumise aux conditions suivantes : a. Le Tribunal cantonal accuse réception du courrier expédié par les parents de D. \_\_\_\_\_ et un arrêt est rendu dans le sens demandé par ceux-ci. b. D. \_\_\_\_\_ démontre qu'elle effectue réellement sa formation de designer. En particulier, elle produira une attestation d'inscription et fournira régulièrement des attestations démontrant qu'elle suit les cours. Si aucun document n'est produit, le soussigné aura le droit de suspendre tout paiement. c. D. \_\_\_\_\_ s'abstient de toute remarque dépréciative à l'encontre de son père. En particulier, elle n'émettra aucune remarque négative par rapport au fait que sa sœur entretient désormais des relations régulières avec celui-ci. Le soussigné s'engage également à n'émettre aucun jugement de valeur à l'encontre de D. \_\_\_\_\_. » 7. A. \_\_\_\_\_ contribue à l'entretien de E. \_\_\_\_\_ par le versement d'une pension mensuelle de CHF 2'200.-, allocations familiales ou de formation en sus, en main de sa mère jusqu'à sa majorité et en ses propres mains au-delà de sa majorité aux conditions de l'art. 277 al. 2 CC.

Tribunal cantonal TC Page 19 de 19 8. Tout autre chef de conclusions est rejeté. 9. Chaque partie supporte ses propres dépens et la moitié des frais de la procédure de première instance, arrêtés à CHF 43'846.15 (frais d'expertise : CHF 9'540.- ; honoraires et débours de la curatrice de représentation : CHF 31'906.15 ; émoluments de justice : CHF 2'400.-). » II. La rémunération de Me I. \_\_\_\_\_, curatrice de représentation de E. \_\_\_\_\_, pour la procédure d'appel est fixée à CHF 1'000.-, TVA comprise. III. Pour la procédure d'appel, chaque partie supporte ses propres dépens et la moitié des frais judiciaires, arrêtés à CHF 3'000.- (émolument forfaitaire : CHF 2'000.-; frais de représentation de l'enfant : CHF 1'000.-). Les frais judiciaires dus à l'Etat sont en partie prélevés sur l'avance de CHF 2'000.- versée par A. \_\_\_\_\_ et le solde restant (CHF 1'000.-) est supporté par les parties à raison de CHF 500.- chacune. B. \_\_\_\_\_ est également redevable envers A. \_\_\_\_\_ d'un montant de CHF 1'000.- à titre de remboursement de la moitié de l'avance qu'il a versée. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 13 janvier 2022 Le Président : La Greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.